



Affaire suivie par :

**Bruno DANQUIGNY**

Chef de bureau, gestion collective

Tel : 02 31 45 95.72

Mél : [dep1d-caen@ac-normandie.fr](mailto:dep1d-caen@ac-normandie.fr)

Rouen, le 4 janvier 2023

**Nathalie Fourneaux**

Cheffe de division

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale du Calvados  
2 Place de l'Europe  
BP 90036  
14208 Hérouville-Saint-Clair Cedex

à

Mesdames et Messieurs  
les chefs des établissements d'enseignement  
du premier degré privés  
- sous contrat d'association (pour attribution)  
- sous contrat simple (pour information)  
(Départements 14 – 27 – 50 – 61 – 76)

CIRCULAIRE N° 2023-002

**Objet :** Mouvement des maîtres dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association à la rentrée scolaire **2023**  
**Recensement des postes vacants ou susceptibles de l'être**

**Pièces jointes :** Annexe 1 – Calendrier des opérations du mouvement 2023  
Annexe 2 – Fiche récapitulative de recensement des services vacants ou susceptibles d'être vacants  
Annexe 3 – Etat récapitulatif des enseignants dont le service est supprimé ou réduit

**Références :** - Articles R 914-19-2, R 914-19-3 et R.914-75 à R.914-77 du code de l'Éducation ;  
- Décret n°2005-700 du 24 juin 2005 modifiant les décrets n°60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés et n°64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;  
- Circulaire n° 2005-203 du 28 novembre 2005 relative au mouvement des maîtres ou documentalistes  
- Circulaire n° 2005-2602 du 28 novembre 2005 et circulaire n°2007-078 du 29 mars 2007 relatives au mouvement des maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;  
- Décret n° 2009-917 du 28 juillet 2009 portant modification du décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles.

La présente circulaire a pour objet de porter à votre connaissance les instructions relatives au déroulement des opérations du mouvement des enseignants du 1<sup>er</sup> degré sous contrat d'association à la rentrée 2023 qui doivent être mises en œuvre pour les cinq départements de l'académie de Normandie.

**Je souligne que le mouvement continue à être réalisé, distinctement, au niveau départemental.**



**I - Recensement des services vacants ou susceptibles de l'être :**

En application des textes visés en références, je vous remercie de bien vouloir adresser **par courriel**, dans les meilleurs délais possibles et pour **le 27 janvier 2023**, date limite :

- la liste des services complets ou incomplets, vacants ou susceptibles d'être vacants à la rentrée scolaire 2023, à l'aide du tableau (**Annexe 2**), ci-joint, que les enseignants concernés émargent,

**pour l'ensemble des départements** de l'académie de Normandie : [dep1d-caen@ac-normandie.fr](mailto:dep1d-caen@ac-normandie.fr)

Les précisions suivantes vous sont données concernant les postes déclarés :

- **Postes vacants :**

Est considéré comme poste vacant dans un établissement sous contrat d'association, tout poste non occupé par un maître placé dans l'échelle de rémunération de professeur des écoles ou d'instituteur titulaire d'un contrat. **Tous les services vacants doivent être publiés.**

Ne sont pas considérés comme vacants les postes dont les titulaires sont placés dans une des situations suivantes :

- congé parental pour une durée inférieure à une année,
- maître bénéficiaire d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou un ascendant malade ou dépendant,
- disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de douze ans ou lui donner des soins d'une durée maximum d'une année,
- maître bénéficiaire d'un allègement de service pour raisons médicales.

Les remplacements sur ces postes doivent être assurés par des maîtres délégués.

En revanche, les postes sont libérés et proposés au mouvement dans les cas suivants :

- congé parental excédant une année,
- disponibilité pour suivre le conjoint, pour convenances personnelles, pour études ou recherches présentant un intérêt général, pour créer ou reprendre une entreprise,
- disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de douze ans ou donner des soins d'une durée supérieure à une année.

De plus, il convient impérativement de publier les postes libérés par les professeurs des écoles stagiaires en contrat provisoire, achevant leur stage de formation ou en renouvellement, de même que les postes pourvus à titre provisoire et non publiés lors du mouvement précédent.



• **Postes susceptibles d'être vacants :**

J'attire votre attention sur la nécessité de signaler comme susceptibles d'être vacants les postes :

- de directeurs qui souhaitent demander une mutation,
- des enseignants qui postulent sur des postes ASH ou ULIS, même à l'interne de leur école actuelle d'exercice ;
- des enseignants en démarche de demande d'admission à la retraite et dont les droits ne sont pas encore reconnus (une mention particulière sera portée sur la liste des postes, lors de la publication pour indiquer le motif de la déclaration sous forme de poste susceptible d'être vacant).

Par ailleurs, les postes de regroupement d'adaptation occupés par des enseignants non titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI et ne préparant pas cette certification doivent faire l'objet d'une publication. Ces personnels devront formuler impérativement des vœux dans le cadre du mouvement.

**Je souligne que la totalité des postes à pourvoir doit être publiée dès le début des opérations de mouvement.**

**Je rappelle par ailleurs que les maîtres n'ayant pas signalé leur intention de demander une mutation interne ou externe lors de ce recensement ne pourront pas postuler pour le mouvement.**

**II - Recensement d'informations complémentaires concernant les enseignants, nécessaires pour étudier le mouvement :**

A titre complémentaire du recueil de l'offre en postes au mouvement, il conviendra de me faire parvenir, **pour le 27 janvier 2023**, les demandes de :

- temps partiel (1<sup>ère</sup> demande),
- reprise de fonctions à temps complet,
- disponibilité,
- admission à la retraite.

Je précise que les enseignants placés sous votre autorité devront m'adresser impérativement un courrier, sous votre couvert, afin de formuler une demande :

- de poste sous contrat simple,
- d'annulation de la demande de mutation,
- de mutation hors département ou hors académie (en précisant le département sollicité ou l'académie demandée).

**Rappel du service qui doit être destinataire des pièces demandées :**

- **départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne, et de la Seine Maritime :**

DSDEN du Calvados

Division de l'enseignement privé

Monsieur Bruno Danquigny [dep1d-caen@ac-normandie.fr](mailto:dep1d-caen@ac-normandie.fr)

2 place de l'Europe – BP 90036 14208 Hérouville Saint Clair cedex.



**III - Recensement des enseignants dont le service est réduit ou supprimé et recensement des postes créés :**

Vous voudrez bien également adresser impérativement, **par courriel**, pour le **24 février 2023** :

**Pour l'ensemble des départements** de l'académie de Normandie sur la boîte électronique :  
[dep1d-caen@ac-normandie.fr](mailto:dep1d-caen@ac-normandie.fr)

- la liste des maîtres dont le service est réduit ou supprimé, à l'aide du tableau (**Annexe 3**), ci-joint, que les enseignants concernés émargenteront,
- la liste de postes créés à la rentrée scolaire 2023.

Il convient de prendre en compte les règles suivantes pour élaborer le recensement des maîtres dont le service est réduit ou supprimé.

Pour établir la liste des maîtres dont vous proposez de réduire ou de supprimer le service, en l'absence de volontaire(s), vous devez veiller à considérer la durée des services accomplis dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat.

En application des dispositions de la circulaire n° 2005-203 du 28 novembre 2005, il est rappelé que les services à retenir pour déterminer l'ancienneté :

- relèvent de l'enseignement, de la direction ou de la formation,
- ont été accomplis dans un établissement public ou dans des établissements d'enseignement général et technique, ou agricole, privés sous contrat simple ou d'association,
- sont pris en considération à temps complet lorsqu'ils ont été accomplis à temps incomplet, à temps partiel de droit ou à temps partiel autorisé d'une quotité égale ou supérieure à un mi-temps.

La manière de servir des maîtres ne peut juridiquement être retenue pour justifier une réduction ou une suppression de service.

**IV - Publication de la liste des postes vacants ou susceptibles de l'être :**

La date de publication de la liste des postes vacants (ou susceptibles de l'être) est fixée au **7 mars 2023**.

Cette liste fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'académie, ainsi que sur le portail métier des enseignants ou sur l'intranet, selon les modalités qui vous seront rappelées dans la prochaine circulaire relative au mouvement.

Je vous remercie pour la mise en œuvre conforme de ces instructions conditionnant la réalisation du mouvement des maîtres au titre de la rentrée scolaire 2023.

Mes services demeurent à votre disposition pour vous apporter toute précision dont vous souhaiteriez disposer concernant les opérations de mobilité des enseignants du 1<sup>er</sup> degré privé.

  
La cheffe de division  
Nathalie FOURNEAUX